



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-033

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-016 - Arrêté modifiant l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du 13/03/2001 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de VILLERS-SOUS-MONTROND (2 pages)	Page 5
25-2019-07-29-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du 03/03/2000 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de MISEREY-SALINES (2 pages)	Page 8
25-2019-07-29-009 - Arrêté modifiant l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du 25/07/2001 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PASSAVANT (2 pages)	Page 11
25-2019-07-29-010 - Arrêté modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808 04734 du 18/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PELOUSEY (2 pages)	Page 14
25-2019-07-29-014 - Arrêté modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04804 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de SANCEY (2 pages)	Page 17
25-2019-07-29-005 - Arrêté modifiant l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309 04868 du 13/09/2005 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de CHANTRANS (2 pages)	Page 20
25-2019-07-29-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211 06368 du 22/11/2005 portant autorisation du rejet du système d'assainissement d'ABBANS-DESSUS (2 pages)	Page 23
25-2019-07-29-007 - Arrêté modifiant l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405 00599 du 04/05/2006 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de DURNES (2 pages)	Page 26
25-2019-07-29-006 - Arrêté modifiant l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du 26/04/2007 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de COLOMBIER-FONTAINE (2 pages)	Page 29
25-2019-07-29-004 - Arrêté modifiant l'arrêté 92/DADUE/4B/n°4015 du 12/11/1992 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de BESANÇON et ses arrêtés complémentaires (4 pages)	Page 32
25-2019-07-29-015 - Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de VALDAHON et ses arrêtés complémentaires (4 pages)	Page 37
25-2019-07-29-008 - Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de NANCRAY (STEU de BOUCLANS) (2 pages)	Page 42
25-2019-07-29-011 - Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE (4 pages)	Page 45

25-2019-07-29-013 - Arrêté modifiant l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005 0305 02114 du 03/05/2005 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de SAINT-VIT (2 pages)	Page 50
25-2019-07-29-003 - Arrêté modifiant l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du 12/02/2007 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de BELLEHERBE (2 pages)	Page 53
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2019-07-31-001 - Arrêté autorisant la SARL ACTI-PARC de l'ALLAN à défricher sur VIEUX CHARMONT (2 pages)	Page 56
25-2019-07-29-026 - Arrêté autorisant Monsieur le Président de la société Néolia à procéder à la démolition d'un bâtiment sis 1 à 4 Cité de l'Observatoire à Besançon (2 pages)	Page 59
25-2019-07-29-027 - Commune de Labergement-Sainte-Marie - arrêté dérogation article L 142-4 du Code de L'urbanisme (4 pages)	Page 62
25-2019-07-31-002 - Commune de MONTANDON - application régime forestier (2 pages)	Page 67
Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse	
25-2019-07-17-006 - Arrêté portant fermeture totale et définitive du service de réparation pénale de Besançon (2 pages)	Page 70
25-2019-07-25-001 - Arrêté portant fixation du tarif du dernier exercice du service de réparation pénale géré par l'association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (2 pages)	Page 73
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-07-26-010 - Société Thevenin Ducrot à Pontarlier Mise en demeure pour la remise en état de son ancien dépôt de liquides inflammables situé à Beure (4 pages)	Page 76
Préfecture du Doubs	
25-2019-07-29-022 - Agrément garde chasse particulier de M. Jean-Yves CURIE pour le compte de l'ACCA de ISSANS (2 pages)	Page 81
25-2019-07-29-025 - Agrément garde chasse particulier de M. Joël FAINDT pour le compte de l'ACCA d'ALLONDANS (2 pages)	Page 84
25-2019-07-29-023 - Agrément garde chasse particulier de M. Nicolas VINZIA pour le compte de l'AAPPMA "La Charmontaise" (4 pages)	Page 87
25-2019-07-29-017 - Agrément garde particulier de M. Léon BRIOIS pour le compte de l'AAPPMA de PONT-DE-ROIDE ET ENVIRONS (2 pages)	Page 92
25-2019-07-29-024 - Agrément garde particulier de M. Nicolas VINZIA pour le compte de l'AAPPMA "La Charmontaise" (2 pages)	Page 95
25-2019-07-29-021 - Agrément garde-chasse particulier de M. Fabien NAEGELEN pour le compte de l'ACCA d'ORVE (2 pages)	Page 98
25-2019-07-29-019 - Agrément garde-chasse particulier de M. Lyonnell MONNIN pour le compte de l'ACCA de LOUGRES (2 pages)	Page 101
25-2019-07-29-020 - Agrément garde-chasse particulier de M. Michel CHAOURS pour le compte de l'ACCA de BIEF (2 pages)	Page 104

25-2019-07-30-002 - AP habilitation CJ THANATOPRAXIE 7 rue des crozots 25680 MESANDANS (2 pages)	Page 107
25-2019-07-30-001 - AP renouvellement habilitation PF MAIRE 1 rue du deuil 25270 LEVIER (2 pages)	Page 110
25-2019-07-26-008 - Arrêté interdiction manifestation Autechaux du 27 juillet au 19 août 2019 inclus (2 pages)	Page 113
25-2019-07-26-005 - Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 27 juillet 19 aout 2019 inclus (2 pages)	Page 116
25-2019-07-29-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 25) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 119
25-2019-07-26-001 - Arrêté Sécheresse Niveau 2 - Alerte renforcée (5 pages)	Page 122
25-2019-07-26-003 - Habilitation EMPRIXIA (2 pages)	Page 128
25-2019-07-26-002 - Interdiction de manifester à Besançon Chateaufarine 27 juillet au 19 aout 2019 inclus (2 pages)	Page 131
25-2019-07-26-007 - Interdiction de manifester à Chalezeule du 27 juillet au 19 août 2019 inclus (2 pages)	Page 134
25-2019-07-26-004 - Interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC Chalezeule 27 juillet au 19 août 2019 inclus (2 pages)	Page 137
25-2019-07-26-009 - Interdiction manifestation abords commissariat Besançon 27 juillet au 19 août (2 pages)	Page 140
25-2019-07-26-006 - Interdiction manifester Chemaudin-Vaux Franois du 27 juillet au 19 août 2019 (2 pages)	Page 143
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	
25-2019-07-26-012 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs (4 pages)	Page 146
25-2019-07-26-011 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (8 pages)	Page 151

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-016

Arrêté modifiant l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du
13/03/2001 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de VILLERS-SOUS-MONTROND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du 13/03/2001 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de VILLERS-SOUS-MONTROND

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs - Haute Loue approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du 13/03/2001 autorisant le rejet du système d'assainissement de VILLERS-SOUS-MONTROND ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du 13/03/2001 autorise le rejet du système d'assainissement de VILLERS-SOUS-MONTROND pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 7 de l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du 13/03/2001 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 01/DCLE/4B/n°1329 du 13/03/2001 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairies de VILLERS-SOUS-MONTROND et de CADEMENE pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- les Maires des communes de VILLERS-SOUS-MONTROND et CADEMENE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs,

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du
03/03/2000 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de MISEREY-SALINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du 03/03/2000 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de MISEREY-SALINES

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du 03/03/2000 autorisant le rejet du système d'assainissement de MISEREY-SALINES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du 03/03/2000 autorise le rejet du système d'assainissement de MISEREY-SALINES pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 10 de l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du 03/03/2000 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2000/DCLE/4B/n°977 du 03/03/2000 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Grand Besançon Métropole et en mairies des AUXONS et MISEREY-SALINES, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de Grand Besançon Métropole,
- les Maires des communes des AUXONS et de MISEREY-SALINES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Doubs, et par subdélégation,

l'adjointe au chef de service

Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-009

Arrêté modifiant l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du
25/07/2001 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de PASSAVANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du 25/07/2001 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PASSAVANT

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du 25/07/2001 autorisant le rejet du système d'assainissement de PASSAVANT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du 25/07/2001 autorise le rejet du système d'assainissement de PASSAVANT pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 7 de l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du 25/07/2001 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2001/DCLE/4B/n°3831 du 25/07/2001 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de PASSAVANT,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairie de PASSAVANT, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- la Maire de la commune de PASSAVANT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-010

Arrêté modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808
04734 du 18/08/2004 portant autorisation du rejet du
système d'assainissement de PELOUSEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808 04734 du 18/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PELOUSEY

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808 04734 du 18/08/2004 autorisant le rejet du système d'assainissement de PELOUSEY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808 04734 du 18/08/2004 autorise le rejet du système d'assainissement de PELOUSEY pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 15 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808 04734 du 18/08/2004 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 1808 04734 du 18/08/2004 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Grand Besançon Métropole et en mairie de PELOUSEY, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de Grand Besançon Métropole,
- la Maire de la commune de PELOUSEY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-014

Arrêté modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408
04804 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du
système d'assainissement de SANCEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04804 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de SANCEY

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04804 du 24/08/2004, autorisant le rejet du système d'assainissement de SANCEY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04804 du 24/08/2004 autorise le rejet du système d'assainissement de SANCEY pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 13 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04804 du 24/08/2004 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04804 du 24/08/2004 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- ✕ notifié au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Sancey,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Sancey pendant une durée minimale d'un mois,
- ✕ mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- ✕ le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Sancey,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLEEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-005

Arrêté modifiant l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309
04868 du 13/09/2005 portant autorisation du rejet du
système d'assainissement de CHANTRANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309 04868 du 13/09/2005 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de CHANTRANS

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs - Haute Loue approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309 04868 du 13/09/2005 autorisant le rejet du système d'assainissement de CHANTRANS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309 04868 du 13/09/2005 autorise le rejet du système d'assainissement de CHANTRANS pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 16 de l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309 04868 du 13/09/2005 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 1309 04868 du 13/09/2005 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de CHANTRANS,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairie de CHANTRANS, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Maire de la commune de CHANTRANS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-002

Arrêté modifiant l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211
06368 du 22/11/2005 portant autorisation du rejet du
système d'assainissement d'ABBANS-DESSUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211 06368 du 22/11/2005 portant autorisation du rejet du système d'assainissement d'ABBANS-DESSUS

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs - Haute Loue approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211 06368 du 22/11/2005 autorisant le rejet du système d'assainissement d'ABBANS-DESSUS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211 06368 du 22/11/2005 autorise le rejet du système d'assainissement d'ABBANS-DESSUS pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 13 de l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211 06368 du 22/11/2005 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2005/DCLE/4B/n°2005 2211 06368 du 22/11/2005 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune d'ABBANS-DESSUS,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairie d'ABBANS-DESSUS, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le maire de la commune d'ABBANS-DESSUS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROGLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-007

Arrêté modifiant l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405
00599 du 04/05/2006 portant autorisation du rejet du
système d'assainissement de DURNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405 00599 du 04/05/2006 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de DURNES

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs - Haute Loue approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405 00599 du 04/05/2006 autorisant le rejet du système d'assainissement de DURNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire, en date du 30/06/2019, sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405 00599 du 04/05/2006 autorise le rejet du système d'assainissement de DURNES pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 13 de l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405 00599 du 04/05/2006 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2006/DCLE/4B/n°2006 0405 00599 du 04/05/2006 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de DURNES,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairie de DURNES, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- la Maire de la commune de DURNES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs,
-

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-006

Arrêté modifiant l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du
26/04/2007 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de COLOMBIER-FONTAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du 26/04/2007 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de COLOMBIER-FONTAINE

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du 26/04/2007 autorisant le rejet du système d'assainissement de COLOMBIER-FONTAINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire, en date du 05/07/2019, sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/2019 ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du 26/04/2007 autorise le rejet du système d'assainissement de COLOMBIER-FONTAINE pour une durée de vingt-cinq (25) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 14 de l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du 26/04/2007 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2007/n°2007 2604 02270 du 26/04/2007 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays de Montbéliard Agglomération,
- notifié aux communes de LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, COLOMBIER-FONTAINE et ETOUVANS
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Pays de Montbéliard Agglomération et en mairies de LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, COLOMBIER-FONTAINE et ETOUVANS, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
- les Maires des communes de LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, COLOMBIER-FONTAINE et ETOUVANS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-004

Arrêté modifiant l'arrêté 92/DADUE/4B/n°4015 du
12/11/1992 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de BESANÇON et ses arrêtés
complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 92/DADUE/4B/n°4015 du 12/11/1992 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de BESANÇON et ses arrêtés complémentaires

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 92/DADUE/4B/n°4015 du 12/11/1992 autorisant le rejet du système d'assainissement de BESANÇON ;
- Vu** l'arrêté n°2005-1102-00585 du 11/02/2005 complémentaire à l'arrêté 92/DADUE/4B/n°4015 du 12/11/1992 autorisant le rejet du système d'assainissement de BESANÇON ;
- Vu** l'arrêté n°2011/DDT/n°2011 203 0013 du 22/07/2011 complémentaire à l'arrêté n°2005-1102-00585 du 12/11/1992 autorisant le rejet du système d'assainissement de BESANÇON ;
- Vu** l'arrêté n°25-2017-05-03-002 du 03/05/2017 complémentaire à l'arrêté n°2005-1102-00585 du 12/11/1992 autorisant le rejet du système d'assainissement de BESANÇON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant les arrêtés d'autorisation susvisés, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté complémentaire n°2005-1102-00585 du 11/02/2005 autorise le rejet du système d'assainissement de BESANÇON pour une durée de quinze (15) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 5 de l'arrêté complémentaire n°2005-1102-00585 du 11/02/2005 imposant une durée de validité de l'autorisation est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 92/DADUE/4B/n°4015 du 12/11/1992 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de BESANÇON et de ses arrêtés complémentaires sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Grand Besançon Métropole et à la mairie de BESANÇON, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de Grand Besançon Métropole,
- le Maire de BESANÇON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental : du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service

Vanessa GROQUEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-015

Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du
06/07/1999 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de VALDAHON et ses arrêtés
complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de VALDAHON et ses arrêtés complémentaires

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Doubs - Haute Loue approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de VALDAHON ;
- Vu** l'arrêté 2011/DDT/n°2011 332 0015 du 28/11/2011 complémentaire à l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de VALDAHON ;
- Vu** l'arrêté 25-2017-05-03-011 du 03/05/2017 complémentaire à l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de VALDAHON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 autorise le rejet du système d'assainissement de VALDAHON pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

A R R E T E

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°3491 du 06/07/1999 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de VALDAHON,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairie de VALDAHON, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Maire de la commune de VALDAHON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-008

Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du
09/08/1999 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de NANCRAY (STEU de BOUCLANS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de NANCRAÏ (STEU de BOUCLANS)

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de NANCRAÏ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui leur a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 autorise le rejet du système d'assainissement de NANCRAÏ pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°4077 du 09/08/1999 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour,
- notifié à Grand Besançon Métropole et à la commune d'OSSE,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Grand Besançon Métropole et en mairies de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAÏ et OSSE, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- les Présidents du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Gour et de Grand Besançon Métropole,
- les Maires des communes de BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAÏ et OSSE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-011

Arrêté modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du
15/10/1999 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de PONT-DE-ROIDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 autorisant le rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 autorise le rejet du système d'assainissement de PONT-DE-ROIDE pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 8 de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 99/DCLE/4B/n°5950 du 15/10/1999 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de PONT-DE-ROIDE (SIAP),
- notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, DAMPJOUX, NOIREFONTAINE (SIAVDN),
- notifié aux communes de PONT-DE-ROIDE, BOURGUIGNON, REMONDANS-VAIVRE, AUTECHAUX-ROIDE, ECURCEY et NEUCHATEL-URTIERE
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège du SIAP, du SIAVDN et en mairies de PONT-DE-ROIDE, BOURGUIGNON, REMONDANS-VAIVRE, AUTECHAUX-ROIDE, ECURCEY, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, DAMPJOUX, NOIREFONTAINE et NEUCHATEL-URTIERE, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- les Présidents du SIAP et du SIAVDN,

- les Maires des communes de PONT-DE-ROIDE, BOURGUIGNON, REMONDANS-VAIVRE, AUTECHAUX-ROIDE, ECURCEY, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, DAMPJOUX, NOIREFONTAINE et NEUCHATEL-URTIERE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-013

Arrêté modifiant l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005 0305 02114
du 03/05/2005 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de SAINT-VIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005 0305 02114 du 03/05/2005 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de SAINT-VIT

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005-0305-02114 du 03/05/2005 autorisant le rejet du système d'assainissement de SAINT-VIT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005 0305 02114 du 03/05/2005 autorise le rejet du système d'assainissement de SAINT-VIT pour une durée de quinze (15) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 7 de l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005-0305-02114 du 03/05/2005 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DCLE-3B/4B/n°2005-0305-02114 du 03/05/2005 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de Grand Besançon Métropole et en mairie de SAINT-VIT, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de Grand Besançon Métropole,
- le Maire de la commune de SAINT-VIT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires

25-2019-07-29-003

Arrêté modifiant l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du
12/02/2007 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de BELLEHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du 12/02/2007 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de BELLEHERBE

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du 12/02/2007 autorisant le rejet du système d'assainissement de BELLEHERBE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12/06/2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17/06/2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/2019, dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du 12/02/2007 autorise le rejet du système d'assainissement de BELLEHERBE pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 15 de l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du 12/02/2007 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DDD5/n°2007 1202 00728 du 12/02/2007 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue NODIER à BESANÇON :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de BELLEHERBE,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché en mairie de BELLEHERBE pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Maire de la commune de BELLEHERBE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental du Doubs,

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service


Vanessa GROLLEMUND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-31-001

Arrêté autorisant la SARL ACTI-PARC de l'ALLAN à
défricher sur VIEUX CHARMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

AUTORISANT LA SARL ACTI-PARC DE L'ALLAN A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIEUX CHARMONT

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la SARL ACTI-PARC DE L'ALLAN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28 mai 2019 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2963 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VIEUX CHARMONT ;
- VU l'accusé réception du dossier complet à la date du 09 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu social fort, économique moyen et écologique faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 0,2963 ha de bois situés sur la commune de VIEUX CHARMONT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
VIEUX CHARMONT	AL	40	0,2963	0,2963
			TOTAL	0,2963

en vue de la construction d'un bâtiment artisanal.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit sur une surface d'au moins 0,4445 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 333 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 333 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Frédéric ALPHONSE-FELIX de la SARL ACTI-PARC DE L'ALLAN, M. le Maire de la commune de VIEUX CHARMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VIEUX CHARMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **31 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,2963 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 333 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-29-026

Arrêté autorisant Monsieur le Président de la société
Néolia à procéder à la démolition d'un bâtiment sis 1 à 4
Cité de l'Observatoire à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

**Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n°
autorisant Monsieur le Président de la Société Néolia à procéder à la démolition
d'un bâtiment sis 1 à 4 Cité de l'Observatoire à Besançon**

Vu la loi n° 86-1290 modifiée du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L. 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 modifié relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

Vu la demande de la société Néolia reçue le 7 mars 2019, sollicitant l'autorisation de démolir un bâtiment de 40 logements sis 1 à 4 Cité de l'Observatoire à Besançon,

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 30 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 25 mars 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la société Néolia de procéder à la démolition totale d'un bâtiment de 40 logements sis 1 à 4 Cité de l'Observatoire à Besançon, quartier Montrapon.

Article 2

La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'Etat accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 3

Le relogement des ménages devra être mis en oeuvre dans le respect des principes de la charte communautaire de relogement du 13 avril 2016 (actuellement en cours de signature après modifications validées en Conseil Communautaire du Grand Besançon en date du 17 décembre 2018).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Monsieur le Maire de Besançon,

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le **29 JUIL, 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-29-027

Commune de Labergement-Sainte-Marie - arrêté
dérogation article L 142-4 du Code de L'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires

Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

Unité planification

arrêté n°

Objet : LABERGEMENT-SAINTE-MARIE – plan local d’urbanisme (PLU) – Dérogation L 142-4 au code de l’urbanisme

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L 142-4 et suivants ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l’arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labergement-Sainte-Marie du 26 novembre 2014 prescrivant l’élaboration d’un plan local d’urbanisme (PLU) sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l’article L 142-4 du code de l’urbanisme faite par la commune de Labergement-Sainte-Marie, reçue en Direction Départementale des Territoires le 9 avril 2019 ;

Vu l’avis favorable tacite syndicat mixte du Pays du Haut Doubs, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), consulté le 23 avril 2019 ;

Vu l’avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 février 2019 ;

Considérant que la commune de Labergement-Sainte-Marie n’est pas couverte par un SCoT applicable ;

Considérant que, en application de l’article L 142-4 du code de l’urbanisme, en l’absence de SCoT, le PLU ne peut être élaboré en vue d’ouvrir à l’urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que, en application de l’article L 142-5 du même code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l’établissement public chargé de l’élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d’urbanisation limitée, en permettant à une commune d’ouvrir à l’urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Labergement-Sainte-Marie sollicite une dérogation au principe d’urbanisation limitée pour une surface totale de 4,64 ha, le détail étant donné dans le tableau suivant :

secteur cf. cartes	surface	Observations
Secteur 1	0,91 ha	Zone AU 1.1 du PLU arrêté. Non-intégration des parties de zones UA et UBh déjà urbanisés ou en dents creuses
Secteur 2	0,22 ha	Zone UBe du PLU arrêté. Non-intégration de la zone UB immédiatement à l'Est, déjà urbanisée
Secteur 3	0,47 ha	Zone UBe du PLU arrêté, emplacement réservé n°2
Secteur 4	1,6 ha	Zone AU 1.2 du PLU arrêté
Secteur 5	0,32 ha	Zone AU 1.3 du PLU arrêté
Secteur 6	1,12 ha	Zone AU 1.4 du PLU arrêté

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Labergement-Sainte-Marie au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Labergement-Sainte-Marie est autorisée à procéder à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, identifiés et localisés par le tableau précédent et par les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 29 juillet 2019

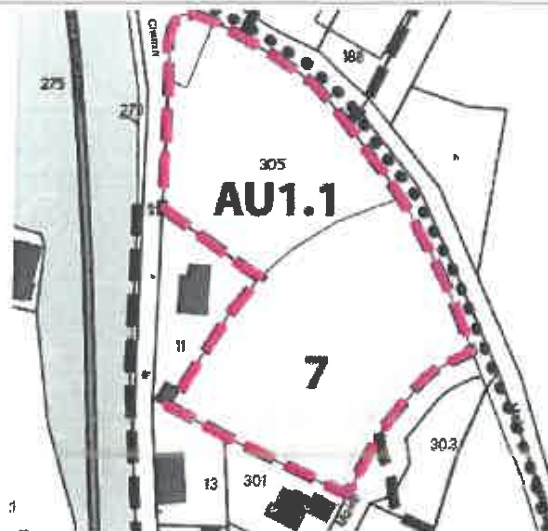
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

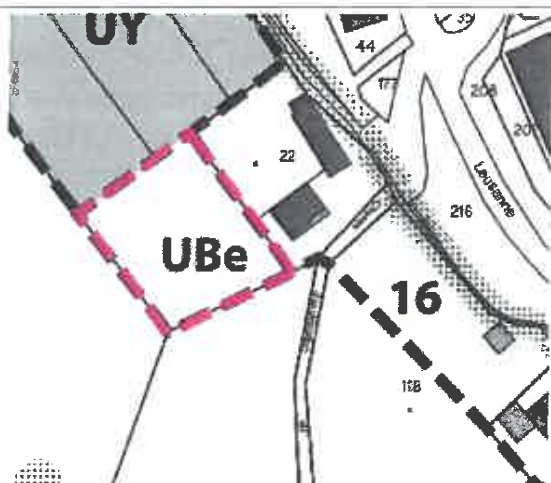
Jean-Philippe SETBON

Localisation des secteurs concernés par la demande de dérogation au L142-4 du code de l'urbanisme

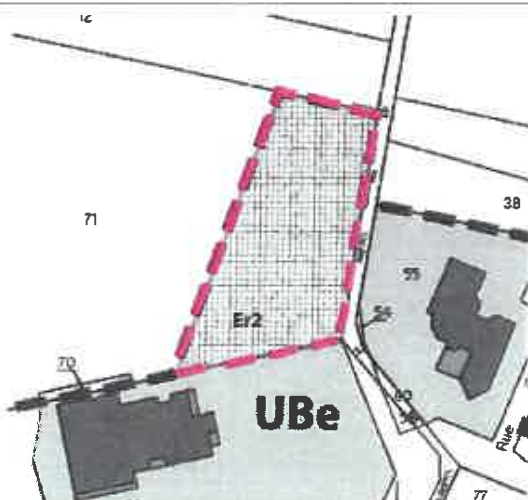
Secteur 1 (zone AU1.1)



Secteur 2 (zone UBe)

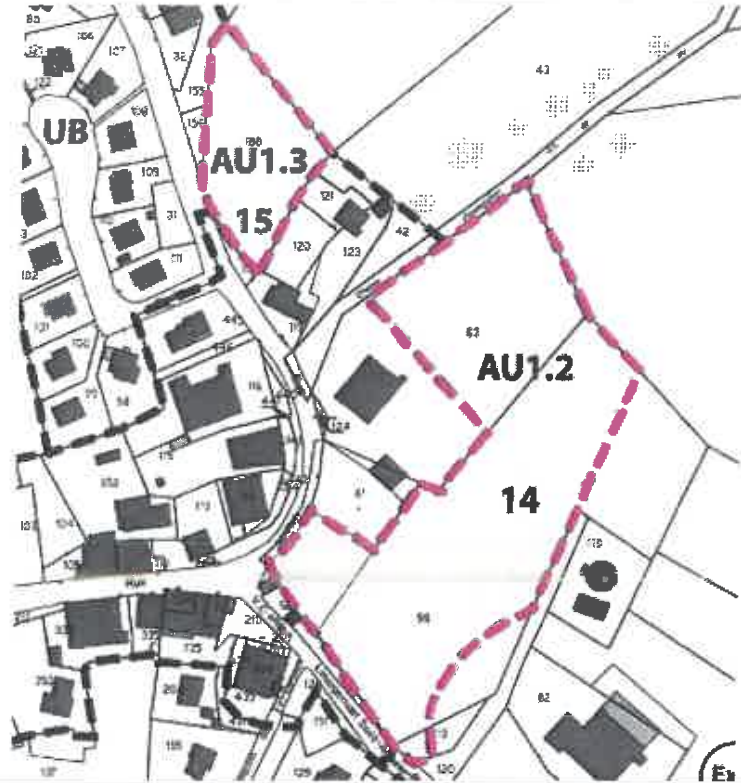


Secteur 3 (zone UBe, ER n°2)

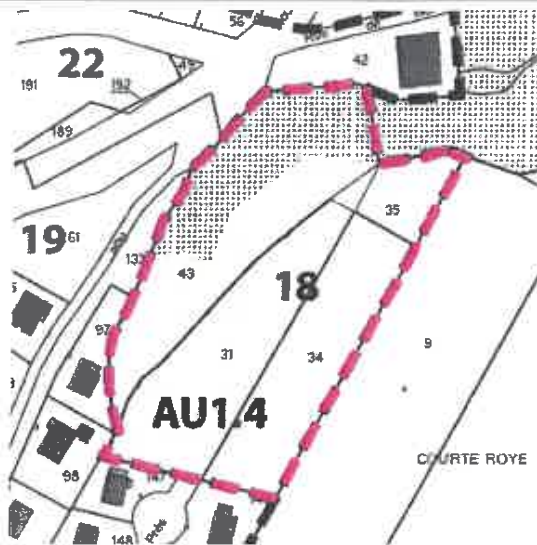


Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

Secteurs 4 et 5 (zones AU1.2 et AU1.3)



Secteur 6 (zone AU1.4)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-31-002

Commune de MONTANDON - application régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MONTANDON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MONTANDON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11 juillet 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,0583 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTANDON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 9 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MONTANDON	A	558	10,4760	0,0720
	B	21	19,2740	1,7440
	C	95	0,0320	0,0320
	C	391	0,2103	0,2103
			TOTAL	2,0583

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MONTANDON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTANDON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **31 JUN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2019-07-17-006

Arrêté portant fermeture totale et définitive du service de
réparation pénale de Besançon

Arrêté portant fermeture totale et définitive du service de réparation pénale de Besançon

Arrêté portant fermeture totale et définitive
du service de réparation pénale de Besançon

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;
- Vu l'arrêté en date du 25 août 2000 portant autorisation de création du service de réparation pénale sis 5, rue Beauregard – 25000 Besançon géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte;
- Vu l'arrêté portant extension de la capacité du service de réparation pénale sis 5, rue Beauregard – 25000 Besançon en date du 21 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du service de réparation pénale sis 5, rue Beauregard – 25000 Besançon en date du 2 janvier 2012 ;
- Vu le courrier du directeur du service de réparation pénale de Besançon nous informant de la nouvelle adresse du service de réparation pénale, sis, 4 rue Bertrand Russel - 25000 Besançon ;
- Vu l'état provisoire de fermeture faisant apparaître les dépenses et les recettes au titre de l'année 2016, transmis par l'association ;
- Vu l'absence de désaccord notifié par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
- Vu l'arrêté portant fixation du tarif provisoire du service de réparation pénale de Besançon en date du 24 novembre 2016 et mentionnant une cessation définitive d'activité du service à compter du 30 juin 2016 ;
- Vu le courrier daté du 13 décembre 2016 actant le règlement par virement d'un montant de 30 148€ à l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte afin de prendre en compte les dépenses déjà engagées et dans l'attente du compte administratif de clôture définitive.

Considérant que le service de réparation pénale de Besançon ne répond plus aux besoins quantitatifs identifiés par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture totale et définitive du service de réparation pénale de Besançon ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture totale et définitive du service de réparation pénale, sis 4, rue Bertrand Russell- 25000 Besançon, géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive du service de réparation pénale de Besançon vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le retrait d'autorisation du service de réparation pénale de Besançon emporte retrait de l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 17 JUL. 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2019-07-25-001

Arrêté portant fixation du tarif du dernier exercice du
service de réparation pénale géré par l'association
départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant à
l'adulte

*Arrêté portant fixation du tarif du dernier exercice du service de réparation pénale géré par
l'association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte*

PREFET DU DOUBS

Arrêté portant fixation du tarif du dernier exercice du service de réparation pénale géré par l'association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-1 à L314-9, R314-97, R314-98 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-2019-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 portant fermeture totale et définitive, valant retrait de l'autorisation et de l'habilitation du service de réparation pénale géré par l'association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, à compter du 30 juin 2016 ;
- VU les différents courriers échangés entre la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Besançon et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse en date du :
- 12 février 2016 : information de l'association de la fermeture du service de réparation pénale,
 - 18 février 2016 : compte rendu rencontre du 16 février 2016,
 - 21 octobre 2016 : l'état provisoire de fermeture faisant apparaître les dépenses et les recettes au titre de l'année 2016,
 - 13 décembre 2016 : courrier actant le règlement par virement d'un montant de 30 148€ à l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte afin de prendre en compte les dépenses déjà engagées et dans l'attente du compte administratif de clôture définitive ;
 - 02 mai 2017 : rapport du compte administratif 2016 et bilan de clôture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Centre;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est ordonné sur la base du bilan arrêté au 31/12/2016 du service de réparation pénale de Besançon, le versement de la somme de 5 967.04€ correspondant au solde des montants constatés aux postes suivants :

- résultat de l'exercice 2016 : excédent de 1 813€,
- résultat de l'exercice 2015 : excédent de 1 374€,
- résultat de l'exercice 2014 : déficit de 9 238.40€,
- reprise de la provision pour risques et charges : 84.36€.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation unique de 5 967.04€.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 11 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application de l'article R. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon

le **25 JUIL 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-26-010

Société Thevenin Ducrot à Pontarlier

Mise en demeure pour la remise en état de son ancien
dépôt de liquides inflammables situé à Beure

Société Thevenin Ducrot à Pontarlier

*Mise en demeure pour la remise en état de son ancien dépôt de liquides inflammables situé à
Beure*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°..... DU.....

PORTANT MISE EN DEMEURE

SAS THEVENIN & DUCROT

Commune de BEURE

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-12-1, L.512-20 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-01-07-001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R.512-66-1 et notamment le III qui dispose :

« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. » ;

VU l'arrêté n° 15-317 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 1970 à M. le Directeur des Ets THEVENIN & DUCROT pour l'exploitation d'un dépôt de fuel domestique sur le territoire de la commune de Beure – Route de Lyon concernant la rubrique 4734 (ex 255-3) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 6 décembre 2012 par lequel la SAS THEVENIN & DUCROT déclare la mise à l'arrêt définitif de son dépôt pétrolier durant l'année 2004 ;

VU le diagnostic environnemental F05.196 établi par le bureau d'études EnvirEauSol en novembre 2005, montrant notamment une contamination significative par les hydrocarbures C10-C40 des sols en certains points et des eaux souterraines, à des concentrations, pour ce deuxième compartiment, pouvant atteindre 9,9 milligrammes par litre ;

VU le diagnostic environnemental n° 72615/A établi par le bureau d'études ANTEA en octobre 2013, confirmant les contaminations identifiées dans le rapport EnvirEauSol F05.196 et mettant en évidence des extensions latérales et verticales non constatées précédemment ;

VU l'offre technique de remise en état du site DA15.137 établie par le bureau d'études EnvirEauSol le 4 mai 2015 concernant le suivi des travaux de remise en état du site et la gestion des points chauds de pollution ;

VU la visite du site réalisée par l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) le 9 avril 2019 ;

VU les constats dressés par l'inspection de l'environnement dans le rapport de ladite visite, et notamment celui que la remise en état du site n'était pas réalisée ;

VU le courrier en date du 12 avril 2019 transmettant ledit rapport de visite d'inspection à l'exploitant ;

VU la transmission en date du 16 mai 2019 informant l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du même code et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission en date du 16 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT, qu'en l'état, les pollutions des sols aux hydrocarbures C10-C40 ont tendance à migrer et contaminent les eaux souterraines sous-jacentes à des concentrations en hydrocarbures C10-C40 pouvant atteindre 9,9 milligrammes par litre, ce qui représente un dépassement d'un facteur 10 de la valeur seuil de bon état chimique définie pour ce paramètre dans l'arrêté n°15-317 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le site est actuellement dans un état tel qu'il porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que la non réalisation de la remise en état du site constitue un non-respect des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS THEVENIN & DUCROT de respecter les prescriptions du III de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures de gestion proposées dans l'offre technique DA15.137 sont de nature, dans des conditions technico-économiques acceptables, à enlever une part importante des pollutions aux hydrocarbures qui, sinon, ont tendance à migrer et à contaminer les eaux souterraines et, par là, à placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT, conformément à ce que précise l'offre technique DA15.137, que la mise en œuvre des mesures de gestion qui y sont proposées demandera moins de 6 mois ;

ARRETE

Article 1 – La SAS THEVENIN & DUCROT, exploitant de l'ancien dépôt de liquides inflammables sis à BEURE – Route de Lyon est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au III de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, en procédant à la remise en état du site ayant abrité les anciennes installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.**

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Article 4 - Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le maire de BEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au responsable de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la DREAL.

Fait à Besançon, le **26 JUL. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur Régional par subdélégation,

Le Directeur régional,

Jean Pierre LESTOILLE



Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-022

Agrément garde chasse particulier de M. Jean-Yves
CURIE pour le compte de l'ACCA de ISSANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
- VU** la commission délivrée par M. Thierry MULLER, président de l'association communale de chasse agréée de ISSANS à M. Jean-Yves CURIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 20150604-0001 du Préfet du Territoire de Belfort en date du 4 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Yves CURIE ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jean-Yves CURIE, né le 27 novembre 1964 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de ISSANS représentée par son président, sur le territoire de la commune de ISSANS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Yves CURIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Yves CURIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves CURIE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-025

Agrément garde chasse particulier de M. Joël FAINDT
pour le compte de l'ACCA d'ALLONDANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
- VU la commission délivrée par M. Patrice MARTIN, président de l'association communale de chasse agréée de ALLONDANS à M. Joël FAINDT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° 132/2008 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Joël FAINDT

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Joël, René FAINDT, né le 16 janvier 1960 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de ALLONDANS représentée par son président, sur le territoire de la commune de ALLONDANS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël FAINDT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël FAINDT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël FAINDT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-023

Agrément garde chasse particulier de M. Nicolas VINZIA
pour le compte de l'AAPPMA "La Charmontaise"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ; ;

VU la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique « La Charmontaise » à M. Nicolas VINZIA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 2012052-004 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 21 février 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas VINZIA ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Nicolas, Bruno VINZIA, né le 4 février 1982 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de « La Charmontaise » représentée par son président, sur le territoire des communes de VIEUX-CHARMONT, NOMMAY et BROGNARD.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas VINZIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas VINZIA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

- page 2 -

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas VINZIA, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;

VU la commission délivrée par M. Frédéric MOESCH, président de l'association communale de chasse agréée de BIEF à M. Michel CHAOURS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 236/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 29 mai 1956 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel CHAOURS ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Michel, Bernard, Gérard CHAOURS, né le 29 mai 1956 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de BIEF représentée par son président, sur le territoire de la commune de BIEF.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel CHAOURS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CHAOURS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CHAOURS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim,
Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim
Le secrétaire général par intérim**

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-017

Agrément garde particulier de M. Léon BRIOIS pour le
compte de l'AAPPMA de PONT-DE-ROIDE ET
ENVIRONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ; ;

VU la commission délivrée par M. Jacques KIEFER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de PONT-DE-ROIDE ET ENVIRONS à M. Léon BRIOIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 169/0005 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Léon BRIOIS ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – **M. Léon, Adrien, Joseph BRIOIS, né le 5 novembre 1948 à FOUQUIERES-LES-LENS (62), EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de l'A.A.P.P.M.A. PONT-DE-ROIDE ET ENVIRONS représentée par son président, sur le territoire des communes de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, NOIREFONTAINE, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Léon BRIOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Léon BRIOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

- page 2 -

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Léon BRIOIS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-024

Agrément garde particulier de M. Nicolas VINZIA pour le
compte de l'AAPPMA "La Charmontaise"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ; ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique « La Charmontaise » à M. Nicolas VINZIA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 2012052-004 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 21 février 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas VINZIA ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Nicolas, Bruno VINZIA, né le 4 février 1982 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de l'A.A.P.P.M.A de « La Charmontaise » représentée par son président, sur le territoire des communes de VIEUX-CHARMONT et SOCHAUX.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas VINZIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas VINZIA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas VINZIA, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-021

Agrément garde-chasse particulier de M. Fabien
NAEGELEN pour le compte de l'ACCA d'ORVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
- VU la commission délivrée par M. Henri BOBY, président de l'association communale de chasse agréée de ORVE à M. Fabien NAEGELEN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° 116/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 9 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien NAEGELEN

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Fabien, Michel NAEGELEN, né le 21 août 1971 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de ORVE représentée par son président, sur le territoire de la commune de ORVE.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabien NAEGELEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien NAEGELEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien NAEGELEN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-019

Agrément garde-chasse particulier de M. Lyonnell
MONNIN pour le compte de l'ACCA de LOUGRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
- VU la commission délivrée par M. Luc PARRAT, président de l'association communale de chasse agréée de LOUGRES à M. Lyonnell MONNIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° 2013179-0002 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 28 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Lyonnell MONNIN

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Lyonnell, Jean, Emile MONNIN, né le 15 juillet 1963 à AUDINCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de LOUGRES représentée par son président, sur le territoire de la commune de LOUGRES.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Lyonnell MONNIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lyonnel MONNIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Lyonnel MONNIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-020

Agrément garde-chasse particulier de M. Michel
CHAOURS pour le compte de l'ACCA de BIEF

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
VU la commission délivrée par M. Frédéric MOESCH, président de l'association communale de chasse agréée de BIEF à M. Michel CHAOURS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 236/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 29 mai 1956 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel CHAOURS ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Michel, Bernard, Gérard CHAOURS, né le 29 mai 1956 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de BIEF représentée par son président, sur le territoire de la commune de BIEF.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel CHAOURS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CHAOURS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CHAOURS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim

La Cheffe de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-07-30-002

AP habilitation CJ THANATOPRAXIE 7 rue des crozots
25680 MESANDANS

AP habilitation CJ THANATOPRAXIE 7 rue des crozots 25680 MESANDANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la micro-entreprise **C.J. THANATOPRAXIE 7 rue des crozot 25680 MESANDANS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL- 2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général du préfet du Doubs ;

VU la demande du 29 juillet 2019 présentée par Madame Charlotte JANUEL représentante légale de la micro-entreprise C.J. THANATOPRAXIE située 7 rue des crozots 25680 MESANDANS pour exercer des activités de soins de conservation dans le domaine funéraire ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La micro-entreprise **C.J. THANATOPRAXIE sise 7 rue des crozot 25680 MESANDANS** exploitée par Madame Charlotte JANUEL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de soins de conservations dans le domaine funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-228**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 1 an** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de MESANDANS
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- Madame Charlotte JANUEL, exploitante de la micro-entreprise C.J THANATOPRAXIE sise 7 rue des crozots 25680 MESANDANS

Besançon, le 30 juillet 2019
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Signé,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-30-001

AP renouvellement habilitation PF MAIRE 1 rue du deuil
25270 LEVIER

AP renouvellement habilitation PF MAIRE 1 rue du deuil 25270 LEVIER

CABINET

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° RAA **portant habilitation dans le domaine**
funéraire pour le compte de la société POMPES FUNEBRES A MAIRE 1 rue du deuil 25270
LEVIER

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté n° RAA 25-2018-10-19-002 du 19 octobre 2018, accordant à l'entreprise "POMPES FUNEBRES A MAIRE" sise 1 rue du deuil à LEVIER 25270 exploitée par Monsieur Maxime WARIE, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 1 an ;

VU la demande formulée le 11 juillet 2019 présentée par Monsieur Maxime WARIE dirigeant, en vue du renouvellement de son habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du secrétaire général du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société "Pompes Funèbres A. Maire" sise 1 rue du deuil 25270 LEVIER exploitée par Monsieur Maxime WARIE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de chambre funéraire,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19.25.224**.

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour une durée de 6 ans** et, est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le secrétaire général du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de la commune de LEVIER – 25270
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté - la city, 3 avenue Louis Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE, établissement Pompes Funèbres A. Maire 1 rue du deuil 25270 LEVIER

Besançon, le 30 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

signé,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-008

Arrêté interdiction manifestation Autechaux du 27 juillet
au 19 août 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETE

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Autechaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune d'Autechaux afin de conduire des opérations « péages gratuits » et entraver la libre circulation des personnes et des biens ;

CONSIDERANT les entraves à la perception des péages par la société APRR lors de ces manifestations ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et l'occupation non conforme à la destination de la chaussée ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT les appels à revenir à l'origine du mouvement dit « des gilets jaunes » sur les ronds-points ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Autechaux sur l'intersection de la RD n°50 et de l'entrée d'autoroute A36 **est interdit du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus.**

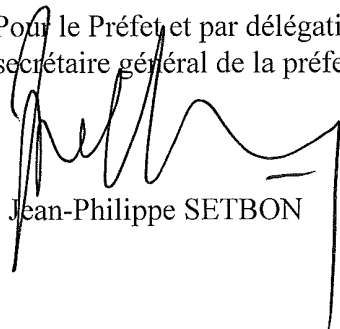
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Autechaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-005

Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 27
juillet 19 aout 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Ecole-Valentin

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que des personnes alcoolisées divaguaient dans les commerces, interpellant les clients et les commerçants, et provoquaient un sentiment d'insécurité auprès des commerçants comme de la population ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des tentatives de manifestations non-déclarées ont d'ores et déjà eu lieu les 19 et 26 janvier 2019 comme les 16 et 23 février derniers nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus.**

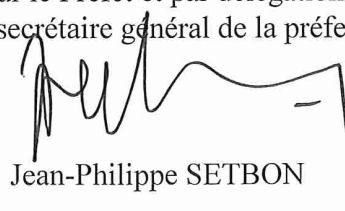
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le . **26 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-29-012

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au
bénéfice de
l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC
25) pour assurer des formations aux premiers secours

ARRETE n° 25 – 2019 – – –
portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de
l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 25)
pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté n° INTE 93.00362.A du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'ADPC 25, sise 101 faubourg de Besançon à Montbéliard ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'ADPC 25 affiliée à la FNPC est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (formations initiale et continue),
- Pédagogie initiale et commune de formateur,

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 11 juillet 2019, et, renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la FNPC par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-001

Arrêté Sécheresse Niveau 2 - Alerte renforcée

Arrêté sécheresse - Niveau 2 - Alerte renforcée



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : alerte renforcée sur l'ensemble du département du Doubs – niveau 2

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral N25-2019-07-05-001 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau.
 - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publiques ne sont pas concernés par ces restrictions.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par courriel auprès de la DDT ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles seront affichées visiblement sur le site ou sur les véhicules concernés.**

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage (1) pour le lavage des véhicules.
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

- de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.

- Piscines ouvertes au public : remplissage et vidange soumis à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, jardinières et arbres. Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h, une fois par semaine, avec affichage des dates prévues sur site)
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire.
- Le lavage des voiries, *sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades, *sauf travaux programmés non reportables, et impératif sanitaire.
- L'arrosage des chantiers sauf dérogation pour des raisons de santé publique*.
- L'arrosage des pistes pour tous véhicules*, sauf impératif de santé ou de sécurité publiques.
- Les fontaines publiques, et dispositifs assimilés, doivent être fermés lorsque cela est techniquement possible, sauf impératif sanitaire*.
- des points d'eau potable peuvent être mis à disposition, sous réserve d'être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

(1) un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur.

Usages économiques :

- Les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les points non prévus dans l'arrêté préfectoral ou dans le plan d'économie de l'entreprise.
- Nettoyage des véhicules et engins professionnels : limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...
- Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 2.
- Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20h et 8h.
L'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Protection et sécurité publiques

Brûlage des végétaux

- pour des raisons de sécurité, le brûlage à l'air libre des végétaux de tous types, verts ou ligneux, y compris les rémanents d'exploitation forestière est interdit.

Protection incendie

- en référence à l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), il incombe, lorsqu'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs points d'eau incendie, ou du réseau les alimentant, est constaté par le propriétaire, l'exploitant, la mairie, le service public de l'eau, ou le service public de la DECI d'en informer sans délai le SDIS et le service public de DECI compétent ou, le cas échéant, l'exploitant ou le propriétaire. Cette remontée d'information s'effectue selon les modalités précisées dans le RDDECI. Le SDIS devra ensuite être informé de la remise en service des équipements impactés.

ARTICLE 4.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau niveau alerte susvisé est abrogé.

ARTICLE 5.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 6.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 8.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **26 JUL. 2019**

Le Préfet,



JOËL MATHUREN

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-003

Habilitation EMPRIXIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 16/07/2019 et complétée le 25/07/2019, par la société EMPRIXIA domiciliée 61, boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la société EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry, 72000 Le Mans et représentée par M. Olivier FOUQUERE, son gérant, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Olivier FOUQUERE,
- Mme Alexandra AUDUC,
- Mme Virginie NOWAKOWSKI,
- M. Nicolas LEROY,
- M. Alexis TILLY,
- Mme Alexia MOLAC.

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4 :

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 26/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-002

Interdiction de manifester à Besançon Chateaufarine 27
juillet au 19 aout 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Besançon – secteur Chateaufarine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin d'entraver la libre circulation, et plus particulièrement sur la desserte de la zone d'activité commerciale de Châteaufarine ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Châteaufarine desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points donnant accès à la zone commerciale Châteaufarine très fréquentée, en proximité d'une artère très circulante permettant l'entrée dans la ville de Besançon, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT l'appel national à « un retour aux sources » consistant à réoccuper les ronds-points occupés lors du début du mouvement ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points suivants est interdite **du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus :**

- **Intersection des routes départementales D11 – route de Franois et D106**
- **Intersection de la route départemental D 106 et des rues Clément Marot et René Char**
- **Intersection du chemin de la dinde et de la route départementale D673**
- **Intersection des rues René Char, Louis Aragon et rue de Dole**

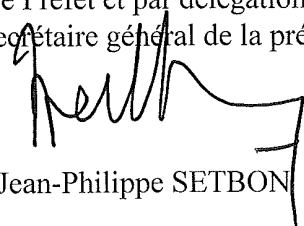
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-007

Interdiction de manifester à Chalezeule du 27 juillet au 19
août 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Chalezeule

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Chalezeule afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses est interdit **est interdit du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-004

Interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC
Chalezeule 27 juillet au 19 août 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin d'entraver la libre circulation, et plus particulièrement sur la desserte de la zone d'activité commerciale située sur la commune de Chalezeule ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Chalezeule desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points situés sur la commune de Besançon, d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points situés d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, **est interdit du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus.**

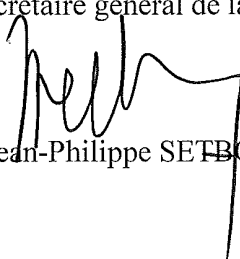
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-009

Interdiction manifestation abords commissariat Besançon
27 juillet au 19 août



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction de manifester devant le Commissariat de Police
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que des rassemblements réguliers et non déclarés de gilets jaunes ont lieu chaque samedi devant le commissariat central de Besançon ;

CONSIDERANT que ces manifestants par leurs actions et leur présence empêchent l'accès du public au commissariat et la libre circulation des véhicules de police, qu'ils font obstacle de ce fait au bon fonctionnement d'un service public essentiel à la sécurité des citoyens de Besançon ;

CONSIDERANT les nombreux incidents ou troubles survenus lors des manifestations notamment le 1^{er} mai 2019 sur le parking du personnel et à la grille d'entrée des véhicules du commissariat ou encore le 8 juin dernier où l'entrée du commissariat a été bloquée, nécessitant l'intervention des CRS et des effectifs locaux ;

CONSIDERANT que le système d'ouverture automatique de la grille d'entrée du commissariat a été endommagé par les manifestants le samedi 08 juin 2019 ;

CONSIDERANT les vellétés de revenir manifester devant le commissariat à l'issue de la précédente période d'interdiction de manifester ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT qu'une manifestation s'est déroulée devant le commissariat le samedi 20 juillet 2019 sans déclaration préalable et à l'initiative du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), **est interdit du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus.**

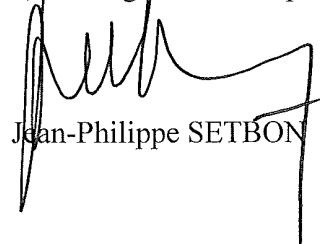
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-26-006

Interdiction manifester Chemaudin-Vaux Franois du 27
juillet au 19 août 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETE

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique sur les communes de Chamaudin-Vaux et Franois – sortie autoroutière n° 3 – Besançon-Planoise

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Chamaudin-Vaux et Franois afin de conduire des opérations « péages gratuits » et entraver la libre circulation des personnes et des biens à la sortie autoroutière n°3 – Besançon Planoise ;

CONSIDERANT les entraves à la perception des péages par la société APRR lors de ces manifestations ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et l'occupation non conforme à la destination de la chaussée ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT les appels à revenir à l'origine du mouvement dit « des gilets jaunes » sur les ronds-points ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes de Chemaudin-Vaux et Franois sur l'intersection de la RD n°67 et de l'entrée d'autoroute A36 **est interdit du 27 juillet 00h00 au 19 août 2019 inclus.**

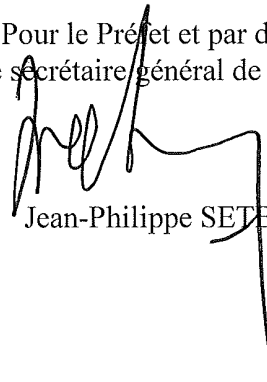
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Chemaudin-Vaux et Franois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Philippe SETBON

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-07-26-012

Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs



PREFET DU DOUBS

**ARRETE n°
portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et R. 1424-39 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-07-13-009 du 13 juillet 2018 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRETE

Article 1 Les centres d'incendie et de secours relevant du service départemental d'incendie et de secours du Doubs sont classés conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 Sont classés en centres de secours principaux, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Besançon Centre,
- Besançon Est,
- Montbéliard,
- Pontarlier.

Article 3 Sont classés en centres de secours, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Amancey,
- Arc-et-Senans,
- Audincourt-Valentigney,
- Baume-les-Dames,
- Bethoncourt-Sochaux,
- Charquemont,
- Clerval,
- Damprichard,
- Frasne,
- Gilley,
- Hérimoncourt,
- Le Russey,
- Levier,
- L'Isle-sur-le-Doubs,
- Maîche,
- Mathay,
- Moncey,
- Mont d'Or,
- Morteau,
- Mouthe,
- Orchamps-Vennes,
- Ornans,
- Pierrefontaine-les-Varans,
- Pont-de-Roide,
- Premier Plateau,
- Quingey,
- Rougemont,
- Saint-Hippolyte,
- Saint-Vit,
- Sancey-le-Grand,
- Saône-Mamirolle,
- Trois Cantons,
- Valdahon,
- Vercel,
- Villers-le-Lac.

Article 4 Sont classés en centres de première intervention, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Abbevillers,
- Arc-sous-Cicon,
- Avoudrey,
- Boujailles,
- Boussières,
- Chapelle-des-Bois,
- Charmoille,

- Emagny,
- Etalans,
- Fourg,
- Grand' Combe-Châteleu,
- La Chaux-de-Gilley,
- La Fuvelle,
- Lavans-Vuillafans,
- Les Fourgs,
- Les Gras,
- Mandeure,
- Marais du Drugeon,
- Marchaux,
- Montécheroux,
- Montperreux,
- Ouhans,
- Plateau de Blamont,
- Pouilley-les-Vignes,
- Recologne,
- Rive Gauche,
- Rochejean,
- Servin,
- Val d'Usiers,
- Vaufrey,
- Verrières-de-Joux,
- Vuillafans.

Article 5

Parmi les centres d'incendie et de secours listés à l'article 3 du présent arrêté, reçoivent l'appellation de « centres de secours renforcés », les centres d'incendie et de secours suivants :

- Audincourt-Valentigney,
- Baume-les-Dames,
- Bethoncourt-Sochaux,
- Hérimoncourt,
- L'Isle-sur-le-Doubs,
- Maîche,
- Morteau,
- Ornans,
- Pont-de-Roide,
- Saint-Vit,
- Valdahon.

Article 6

Parmi les centres d'incendie et de secours listés à l'article 4 du présent arrêté, reçoivent l'appellation de « centres de première intervention renforcés », les centres d'incendie et de secours suivants :

- Boussières,
- Etalans,
- Grand' Combe-Châteleu,
- La Fuvelle,
- Les Fourgs,

- Mandeure,
- Marchaux,
- Pouilley-les-Vignes,
- Val d'Usiers.

Article 7 Relèvent des communes et sont classés en centres de première intervention, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Gonsans,
- La Cluse-et-Mijoux,
- Longeville,
- Saint-Maurice-Colombier.

Article 8 Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 L'arrêté préfectoral n°25-2018-07-13-009 du 13 juillet 2018, susvisé, est abrogé.

Article 10 Les sous-préfets, les maires des communes sièges d'un centre d'incendie et de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Signé

Joël MATHURIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-07-26-011

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des
services d'incendie et de secours du Doubs

**ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 20 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 A l'annexe I, la carte figurant sous le titre « Organisation territoriale du SDIS 25 » est remplacée par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 L'annexe VI est remplacée par le document intitulé « Annexe VI : Dotations logistiques en moyens risques courants (hors engins de réserve et de formation) » tel qu'il figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 A l'annexe XII, les tableaux figurant sous le titre « Classement opérationnel et fonctionnel des CIS » sont remplacés par les tableaux tels qu'ils figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Article 6 Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

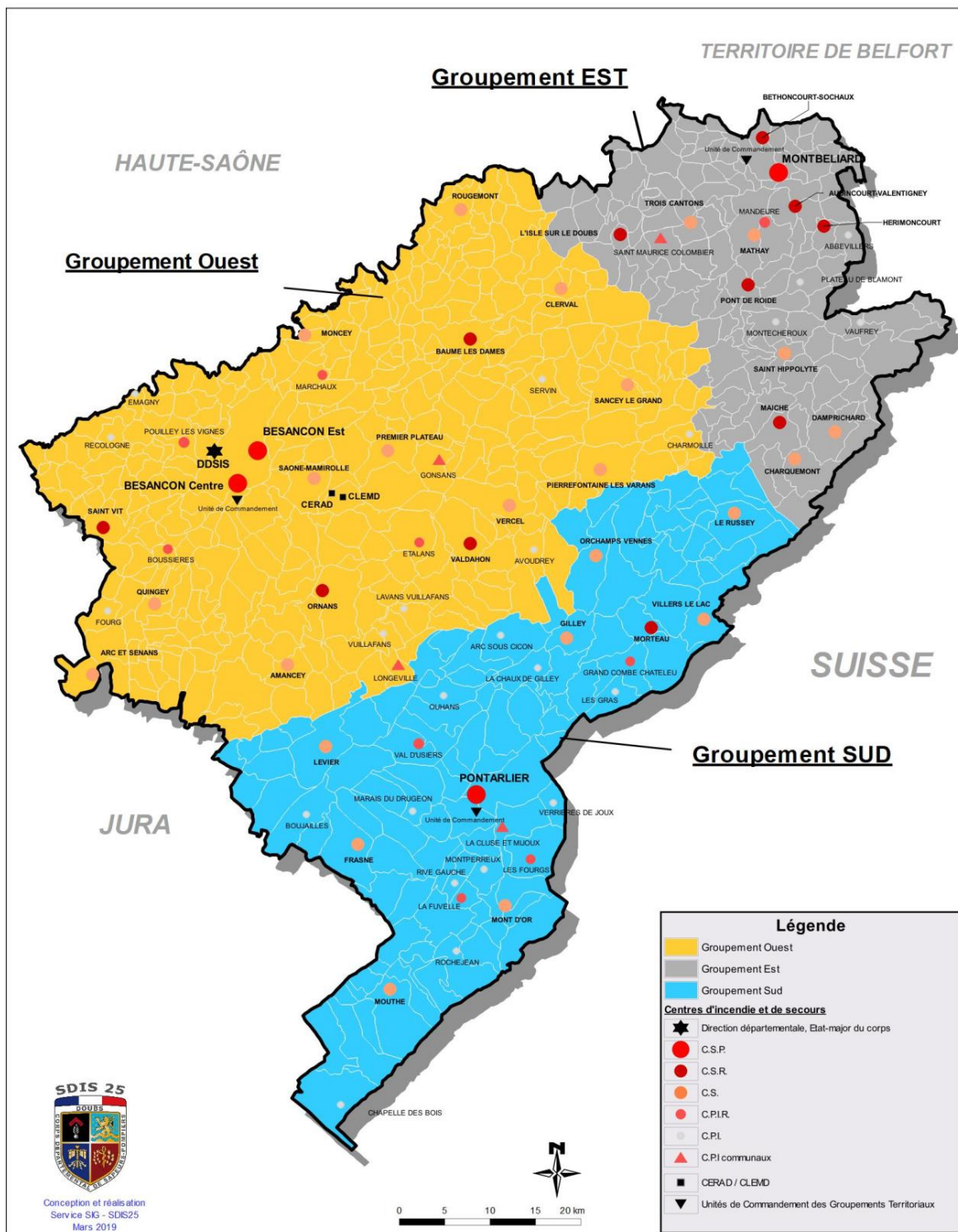
Article 7 Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2019

Signé

Joël MATHURIN

Organisation territoriale du SDIS 25



ANNEXE VI
DOTATIONS LOGISTIQUES EN MOYENS RISQUES COURANTS (hors engins de réserve et de formation)

CIS	Lot Premier secours	VSAV	Lot d'abordage SR	Véhicule secours routier	Véhicule première intervention	Engin pompe	Echelle aérienne	VTU	VLSM
ABBEVILLERS	1				1			1	
AMANCEY		1		1		1		1	
ARC ET SENANS		1				1		1	
ARC SOUS CICON	1				1			1	
AUDINCOURT-VALENTIGNEY		3				1	1	2	
AVOUDREY	1				1			1	
BAUME-LES-DAMES		2		1		1	1	1	
BESANCON CENTRE		4		1		3	1 + 1 ESP	3	1 ⁽¹⁾
BESANCON EST		3		1		2	1	2	1
BETHONCOURT-SOCHAUX		2				1		1	
BOUJAILLES	1				1			1	
BOUSSIERES	1					1		1	
CHAPELLE DES BOIS	1		1		1			0	
CHARMOILLE	1		1		1			1	
CHARQUEMONT		1				1		1	1
CLERVAL		1		1		1		1	
DAMPRICHARD		1				1		1	
EMAGNY	1		1		1			1	
ETALANS	1					1		1	
FOURG	1				1			1	
FRASNE		1		1		1		1	1
GILLEY		1		1		1		1	
GRAND COMBE CHATELEU	1					1		1	
HERIMONCOURT		2		1		1		1	
LA CHAUX DE GILLEY	1				1			1	
LA FUVELLE	1					1		1	
LAVANS VUILLAFANS	1				1			1	
LE RUSSEY		1		1		1		1	
LES FOURGS	1					1		1	
LES GRAS	1				1			1	
LEVIER		1		1		1		1	
L'ISLE SUR LE DOUBS		2		1		1		1	
MAICHE		1		1		1	1	1	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°

CIS	Lot Premier secours	VSAV	Lot d'abordage SR	Véhicule secours routier	Véhicule première intervention	Engin pompe	Echelle aérienne	VTU	VLSM
MANDEURE		1				1		1	
MARAIS DU DRUGEON	1				1			1	
MARCHAUX	1				-	1		1	
MATHAY		1				1		1	1
MONCEY		1		1		1		1	
MONT D'OR		1		1		1		1	
MONTBELIARD		4		2		2	1 + 1 ESP	1	1 ⁽¹⁾
MONTECHEROUX	1		1		1			1	
MONTPERREUX	1				1			1	
MORTEAU		2		1		1	1	1	1
MOUTHE		1		1		1		1	1
ORCHAMPS-VENNES		1				1		1	
ORNANS		2		1		1	1	1	
OUHANS	1				1			1	
PIERREFONTAINE LES VARANS		1		1		1		1	
PLATEAU DE BLAMONT	1				1			1	
PONTARLIER		3		1		2	1	1	1 ⁽¹⁾
PONT DE ROIDE		1		1		1		1	
POUILLEY LES VIGNES	0	1			1			1	
PREMIER PLATEAU		1		1		1		1	
QUINGEY		1		1		1		1	
RECOLOGNE	1		1		1			1	1
RIVE GAUCHE	1				1			1	
ROCHEJEAN	1				1			1	
ROUGEMONT		1		1		1		1	
SAINT-HIPPOLYTE		1		1		1		1	
SAINT-VIT		2		1		1		1	
SANCEY LE GRAND		1		1		1		1	
SAONE-MAMIROLLE		1				1		1	
SERVIN	1		1		1			1	
TROIS CANTONS		1				1		1	1
VAL D'USIERS		1			1			1	
VALDAHON		2		1		1	1	1	
VAUFREY	1		1		1			1	
VERCEL		1		1		1		1	
VERRIERES DE JOUX	1				1			1	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°

CIS	Lot Premier secours	VSAV	Lot d'abordage SR	Véhicule secours routier	Véhicule première intervention	Engin pompe	Echelle aérienne	VTU	VLSM
VILLERS LE LAC		1				1		1	
VUILLAFANS	1				1			1	

(1) VLSM de groupement, ayant également la fonction de VLSSO

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE VIII				
COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
CUSSEY-SUR-L'OGNON	CUSSEY-SUR-L'OGNON	EMAGNY	BESANCON EST	POUILLEY-LES-VIGNES
CUSSEY-SUR-L'OGNON	LA FAMINE	EMAGNY	BESANCON EST	POUILLEY-LES-VIGNES
RECOLOGNE	RECOLOGNE	RECOLOGNE	EMAGNY	SAINT-VIT
SAUVAGNEY	SAUVAGNEY	EMAGNY	RECOLOGNE	BESANCON EST
EMAGNY	EMAGNY	EMAGNY	RECOLOGNE	POUILLEY-LES-VIGNES

Pour ces lignes, le code INSEE, le groupement (« GPT »), la zone et le chef de groupe sont sans changement.

CLASSEMENT OPERATIONNEL ET FONCTIONNEL DES CIS

NOM DU CIS	Classement fonctionnel	Classement opérationnel
ABBEVILLERS	A	CPI
AMANCEY	F	CS
ARC ET SENANS	F	CS
ARC SOUS CICON	A	CPI
AUDINCOURT/VALENTIGNEY	I	CSR
AVOUDREY	A	CPI
BAUME LES DAMES	H	CSR
BESANCON CENTRE	J	CSP
BESANCON EST	J	CSP
BETHONCOURT-SOCHAUX	I	CSR
BOUJAILLES	A	CPI
BOUSSIERES	D'	CPIR
CHAPELLE DES BOIS	B	CPI
CHARMOILLE	B	CPI
CHARQUEMONT	F	CS
CLERVAL	F	CS
DAMPRICHARD	F	CS
EMAGNY	B	CPI
ETALANS	D	CPIR
FOURG	A	CPI
FRASNE	F	CS
GILLEY	F	CS
GRAND COMBE CHATELEU	D'	CPIR
HERIMONCOURT	G	CSR
LA CHAUX DE GILLEY	A	CPI
LA FUVELLE	D	CPIR
LAVANS VUILLAFANS	A	CPI
LE RUSSEY	F	CS
LES FOURGS	D	CPIR
LES GRAS	A	CPI
LEVIER	F	CS
L'ISLE SUR LE DOUBS	G	CSR
MAICHE	G	CSR
MANDEURE	E	CPIR
MARAIS DU DRUGEON	A	CPI

NOM DU CIS	Classement fonctionnel	Classement opérationnel
MARCHAUX	D	CPIR
MATHAY	F	CS
MONCEY	F	CS
MONT D'OR	F	CS
MONTBELIARD	J	CSP
MONTECHEROUX	B	CPI
MONTPERREUX	A	CPI
MORTEAU	H	CSR
MOUTHE	F	CS
ORCHAMPS VENNES	F	CS
ORNANS	G	CSR
OUHANS	A	CPI
PIERREFONTAINE LES VARANS	F	CS
PLATEAU DE BLAMONT	A	CPI
PONT DE ROIDE	G	CSR
PONTARLIER	J	CSP
POUILLEY LES VIGNES	C	CPIR
PREMIER PLATEAU	F	CS
QUINGEY	F	CS
RECOLOGNE	B	CPI
RIVE GAUCHE	A	CPI
ROCHEJEAN	A	CPI
ROUGEMONT	F	CS
SAINTE HIPPOLYTE	F	CS
SAINTE VIT	H	CSR
SANCEY LE GRAND	F	CS
SAONE - MAMIROLLE	F	CS
SERVIN	B	CPI
TROIS CANTONS	F	CS
VAL D'USIERS	C	CPIR
VALDAHON	G	CSR
VAUFREY	B	CPI
VERCEL	F	CS
VERRIERES DE JOUX	A	CPI
VILLERS LE LAC	F	CS
VUILLAFANS	A	CPI